

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT « Produits de santé »

La Directrice générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif au Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges et le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, en date du 1^{er} janvier 2020,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée au Docteur CHASTANG Frédéric-Antoine, en qualité de Praticien hospitalier au Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, mis à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Dans les conditions de l'article 5 du règlement intérieur, les achats de produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu, dans la limite de 40 000 € H.T. par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et ladite centrale d'achat),

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique, pour les produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

BC

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT « Produits de santé »

La Directrice générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif au Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges et le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, en date du 1^{er} janvier 2020,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée au Docteur Caroline GUIBAUD, en qualité de Praticien hospitalier au Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Dans les conditions de l'article 5 du règlement intérieur, les achats de produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu, dans la limite de 40 000 € H.T. par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et ladite centrale d'achat),

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique, pour les produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

B2

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT « Produits de santé »

La Directrice générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif au Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges et le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, en date du 1^{er} janvier 2020,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée au Docteur LEPETIT Anne-Laure, en qualité de Praticien hospitalier au Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Dans les conditions de l'article 5 du règlement intérieur, les achats de produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu, dans la limite de 40 000 € H.T. par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et ladite centrale d'achat),

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique, pour les produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT « Produits de santé »

La Directrice générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif au Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges et le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, en date du 1^{er} janvier 2020,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée au Docteur TREILLARD Corinne, en qualité de Praticien hospitalier au Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Dans les conditions de l'article 5 du règlement intérieur, les achats de produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu, dans la limite de 40 000 € H.T. par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et ladite centrale d'achat),

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique, pour les produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.


Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025

 La Directrice Générale,
Pascale MOCAËR

ASZ

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Monsieur Neven LAMBERT, en qualité d'Attaché d'Administration hospitalière, Responsable service économique et logistique au Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, mis à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

BL

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

B2

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Madame Véronique NAVARRI, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

Bl

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025


La Directrice Générale,
Pascale MOCAËR

BL

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Responsable Marchés des Opérations de Travaux

Le Directeur Général,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu le Guide Opérations de Travaux en vigueur,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Monsieur Neven LAMBERT, en qualité d'Attaché d'Administration hospitalière, Responsable service économique et logistique au Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, mis à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour la matière suivante :

- En qualité de Responsable Marchés Opérations Travaux (RMOT) dans le respect du Guide Processus Achat Travaux, la signature de l'ensemble des marchés, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, entrant dans le périmètre d'une opération de travaux lancée par le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Responsable Marchés des Opérations de Travaux

Le Directeur Général,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu le Guide Opérations de Travaux en vigueur,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Madame Véronique NAVARRI, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour la matière suivante :

- En qualité de Responsable Marchés Opérations Travaux (RMOT) dans le respect du Guide Processus Achat Travaux, la signature de l'ensemble des marchés, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, entrant dans le périmètre d'une opération de travaux lancée par le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

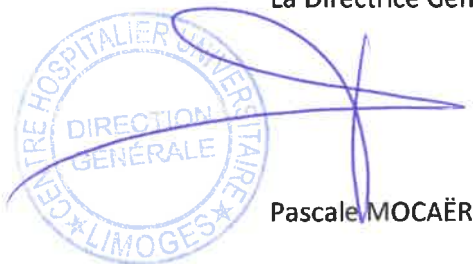
Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025

La Directrice Générale,



Pascale MOCAËR